

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
des Pyrénées Orientales

Mission Inter-services de l'Eau

Dossier suivi par : Dominique COUTEAU/NH  
☎ 04.68.51.95.75

COMMUNE DE SAINT HIPPOLYTE  
TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT  
DE L'AGUILLE CAPDAL

**ARRETE N° 307 DU 28 JANVIER 2008**  
**portant autorisation au titre du Code de l'Environnement**  
**Eau et Milieux Aquatiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu** les articles 641, 642, et 644 du Code Civil ;
- Vu** le Code de l'Environnement, livre II – titre 1<sup>er</sup> – Eau et Milieux Aquatiques ;
- Vu** le décret n° 62.14.448 du 24/11/1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** le décret n° 65 224 du 26/03/1965 relatif à l'exercice de la police des eaux ;
- Vu** la loi n° 84.512 du 29.06.1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles ;
- Vu** les articles R. 214-1 à R. 214-5 du Code de l'Environnement relatifs à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration ;
- Vu** les articles R. 214-6 à R. 214-40 du Code de l'Environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi sur l'eau ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée-Corse approuvé le 20 décembre 1996 ;
- Vu** le dossier déposé le 02 mai 2006 par Monsieur le Maire de Saint Hippolyte ;
- Vu** la décision du Tribunal Administratif n° E34-06-603 du 21 novembre 2006, désignant Monsieur Jean BELIN en qualité de Commissaire-Enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 5785 du 14 décembre 2006 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à l'autorisation requise au titre du Code de l'Environnement (eau et milieux aquatiques) pour les travaux d'aménagement de l'aguille Capdal ;

Vu l'avis favorable du Commissaire enquêteur établi à la suite de l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 janvier 2007 au 21 février 2007 inclus ;

Vu l'avis de la commune de Saint Hippolyte en date du 28 février 2007 ;

Vu le courrier, en date du 16 février 2007, par lequel la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée porte à la connaissance de Monsieur le Préfet, la modification du nom du maître d'ouvrage ;

Vu l'avis des services déconcentrés consultés sur la demande susvisée ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en sa séance du 19 avril 2007 ;

**Considérant** que la nature et l'implantation des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 211.1 du Code de l'Environnement,

**sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général  
de la Préfecture des Pyrénées-Orientales**

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, désigné ci-dessous par le Pétitionnaire, est autorisé à réaliser les divers travaux prévus au dossier, déposé en préfecture le 02 mai 2006, en vue de la réalisation de travaux d'aménagement de l'agouille Capdal sur le territoire de la commune de Saint Hippolyte.

Le projet est soumis à autorisation en application de l'article L.214.1 du Code de l'Environnement au titre des rubriques suivantes de la nomenclature fixée aux articles R.214-1 à R.214-5 du même code :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
2.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 2.5.5., ou conduisant à la dérivation ou au détournement d'un cours d'eau	Autorisation
5.3.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : Supérieure ou égale à 20 ha	Autorisation
6.1.0.	Travaux prévus à l'article 31 de la loi du 03 janvier 1992 sur l'eau, le montant des travaux étant supérieur ou égal à 160 000 € mais inférieur à 1 900 000 €	Déclaration

## ARTICLE 2 - OBJET DES TRAVAUX

Le projet consiste en :

- le recalibrage de la Petite agouille Capdal sur 500 ml environ, pour un débit de crue centennale de  $1,35 \text{ m}^3/\text{s}$  ;
- la reprise d'un ponceau sur la Grosse agouille Capdal, par un cadre (5,00 m x 2,00 m) visant à augmenter localement la capacité de l'agouille ;
- l'urbanisation de plusieurs îlots d'une superficie globale de 9 ha, avec mise en place de débourbeurs/déshuileurs traitant les eaux pluviales concernées avant leur rejet dans l'agouille Capdal ;
- la réalisation d'un bassin de rétention de  $18\,000 \text{ m}^3$ , permettant de protéger la commune des risques de débordement de la Grosse agouille Capdal, pour une crue cinquantennale. Le bassin de rétention sera implanté sur la parcelle cadastrée n° 2177 - section A, sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte.

Le milieu aquatique concerné est l'agouille Capdal (longue de 2,4 km environ). Elle est constituée de deux affluents qui traversent la route de Salses : la Petite agouille et la Grosse agouille Capdal. L'exutoire final est l'étang de Salses Leucate.

Les ouvrages seront implantés, réalisés et exploités conformément aux plans et autres documents présentés dans le dossier de demande d'autorisation sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Par application de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993, toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier doit être portée préalablement à la connaissance du Préfet qui pourra fixer éventuellement des prescriptions complémentaires.

## ARTICLE 3 - CARACTÉRISTIQUES DES PRINCIPAUX OUVRAGES

Les ouvrages auront les caractéristiques définies ci-dessous ou équivalentes :

### Petite agouille Capdal

#### Recalibrage

- linéaire concerné : 500 m
- pente : 0,5 mm/m
- profondeur : 1 m minimum

### Grosse agouille Capdal

#### Débourbeurs/déshuileurs

Sur les opérations d'urbanisation, définies sur le plan annexé, les réseaux d'eaux pluviales doivent être équipés de débourbeurs/déshuileurs avant rejet dans le milieu naturel. Le dimensionnement de ces dispositifs répondra au minimum aux débits générés de la pluie bimensuelle.

### Bassin de rétention

- volume : 18 000 m<sup>3</sup>
- hauteur moyenne : 1,38 m
- superficie : 1,5 ha environ
- pente talus : 6/1
- orifice de fuite : canalisation Ø 600 dans l'agouille Capdal
- alimentation du bassin par une échancrure de la berge droite aménagée en surverse :  
longueur : 6 m  
lame déversante : 0,6 m

La géométrie du bassin n'est pas fixée définitivement. Le fond du bassin sera au dessus du niveau de la nappe superficielle pour éviter de constituer une mare permanente.

### Ouvrage hydraulique à reprendre

- Cadre : 5 m x 2 m

### **ARTICLE 4 – MESURES COMPENSATOIRES**

Le bassin de rétention et les débourbeurs/déshuileurs sont les mesures compensatoires à l'imperméabilisation des futures opérations immobilières.

Le fond du bassin sera enherbé.

Les ouvrages (réseaux, fossés, bassins) seront régulièrement entretenus.

En cas de pollution accidentelle, il sera prévu d'effectuer le plus tôt possible une aspiration de la pollution dans le bassin. Dans le cas où la pollution s'est propagée rapidement dans le sol, les techniques traditionnelles mises en œuvre doivent être utilisées (procédés physico-chimiques voire biologiques).

Lors des travaux d'entretien éventuels réalisés sur l'agouille Capdal, la roselière présente sur le site sera préservée. Un programme d'entretien et de contrôle régulier de cette roselière sera réalisé dans le respect et la sensibilité du milieu avec des coupes régulières notamment des têtes.

### **ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX**

Les travaux seront exécutés avec le plus grand soin et conformément aux règles de l'art.

Le chantier sera organisé de façon à réduire au maximum les impacts des éventuels rejets de polluants et de matières en suspension dans les milieux aquatiques. A cette fin, les mesures suivantes seront prises :

- les travaux de creusement du bassin et son raccordement à l'agouille se dérouleront préalablement aux autres travaux et en dehors de la période du 01 octobre au 30 novembre ;

- il n'y aura pas d'intervention dans le lit des cours d'eau aux périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson (avril-mai en 2<sup>ème</sup> catégorie) ;
- les engins ne circuleront pas dans les cours d'eau ;
- en prévision de pluies pendant le creusement du bassin, le chantier du bassin sera isolé de l'agouille (par exemple au moyen d'un batardeau) pour permettre une décantation des eaux dans un dispositif de rétention de 100 m<sup>3</sup> au minimum ;
- une aire hors d'eau sera aménagée pour permettre le stockage des éventuels matériaux polluants ou dangereux nécessaires à l'exécution du chantier (entretien du matériel, carburant, ...). Cette aire sera aménagée pour empêcher la migration vers les cours d'eau des ruissellements souillés et polluants ;
- les rejets dans les cours d'eau, de laitance de béton ou d'eau de lavage des toupies de béton, sont interdits.

#### ARTICLE 6 – RÉCOLEMENT DES TRAVAUX

Dans un délai de 6 mois à compter de l'achèvement des travaux, les plans de récolement seront transmis en deux exemplaires au service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques – Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt –

- Ouvrage concerné :
- Bassin de rétention ;
  - Chaque dispositif de rejet d'eaux pluviales relatif aux opérations immobilières désignées sur le plan annexé.

#### ARTICLE 7 - ENTRETIEN DES OUVRAGES

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont de la responsabilité de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée, et consistent en :

- le curage et fauchage de la végétation des agouilles présentes sur la zone d'étude,
- l'entretien du bassin de rétention (fauchage de la végétation),
- la vérification de la non-obturation des ouvrages hydrauliques de surverse et de vidange

Ces mesures de surveillance et d'entretien auront lieu à une fréquence annuelle.

La zone de rétention sera curée tous les 5 ans.

Il sera remédié en moins de trois mois aux désordres ou affouillements susceptibles de survenir, à l'amont immédiat ou à l'aval immédiat, aux ouvrages hydrauliques.

#### ARTICLE 8 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

Le Préfet pourra, sur proposition du service chargé de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le pétitionnaire entendu, prescrire à ce dernier de procéder à ses frais aux constatations et études ou travaux nécessaires à la vérification de l'état des ouvrages et à la prévention des dommages dans l'intérêt de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 9 – ACCIDENT – INCIDENT**

La Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée sera tenue de déclarer dans les meilleurs délais au Service de la Police de l'Eau –DDAF– les accidents ou incidents survenus dans le bassin de rétention et susceptibles de porter atteinte au milieu aquatique et aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement. Elle fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

#### **ARTICLE 10 - DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est donnée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux devront être commencés dans un délai de 3 ans à dater de sa notification. Leur délai d'exécution ne saurait excéder 6 mois.

#### **ARTICLE 11 – RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION**

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, il devra dans le délai d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration, formuler par écrit au Préfet, une demande conforme à l'article 17 du décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration.

#### **ARTICLE 12 - RESPECT DES RÉGLEMENTATIONS**

Le pétitionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

La présente autorisation est donnée au titre des réglementations en vigueur concernant la police des eaux. Elle ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir toute autorisation ou de faire toute déclaration qui pourrait être nécessaire en vertu d'autres législations ou réglementations, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'agriculture, de la santé ou de l'urbanisme.

#### **ARTICLE 13 - RÉSERVE ET DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 14 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS :**

Les fonctionnaires commissionnés au titre de la police des eaux auront, en permanence, libre accès pour le contrôle des conditions imposées par cet arrêté.

## ARTICLE 15 - CARACTÈRE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable, notamment, le pétitionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît la nécessité de prendre dans l'intérêt de la salubrité publique ou de la police des eaux, des mesures qui le privent temporairement ou définitivement de tout ou partie des avantages résultant de la présente autorisation, tous droits antérieurs réservés.

## ARTICLE 16 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-10 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministère de l'Environnement.

Le présent acte peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

## ARTICLE 17- EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Perpignan-Méditerranée et Monsieur le Maire de la commune de Saint Hippolyte, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

LE PREFET,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
*Signé* : Gilles PRIETO

Pour ampliation,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Attaché Principal, Chef de Bureau,

  
Jean-Marc VIDAL

Un plan est annexé au présent arrêté

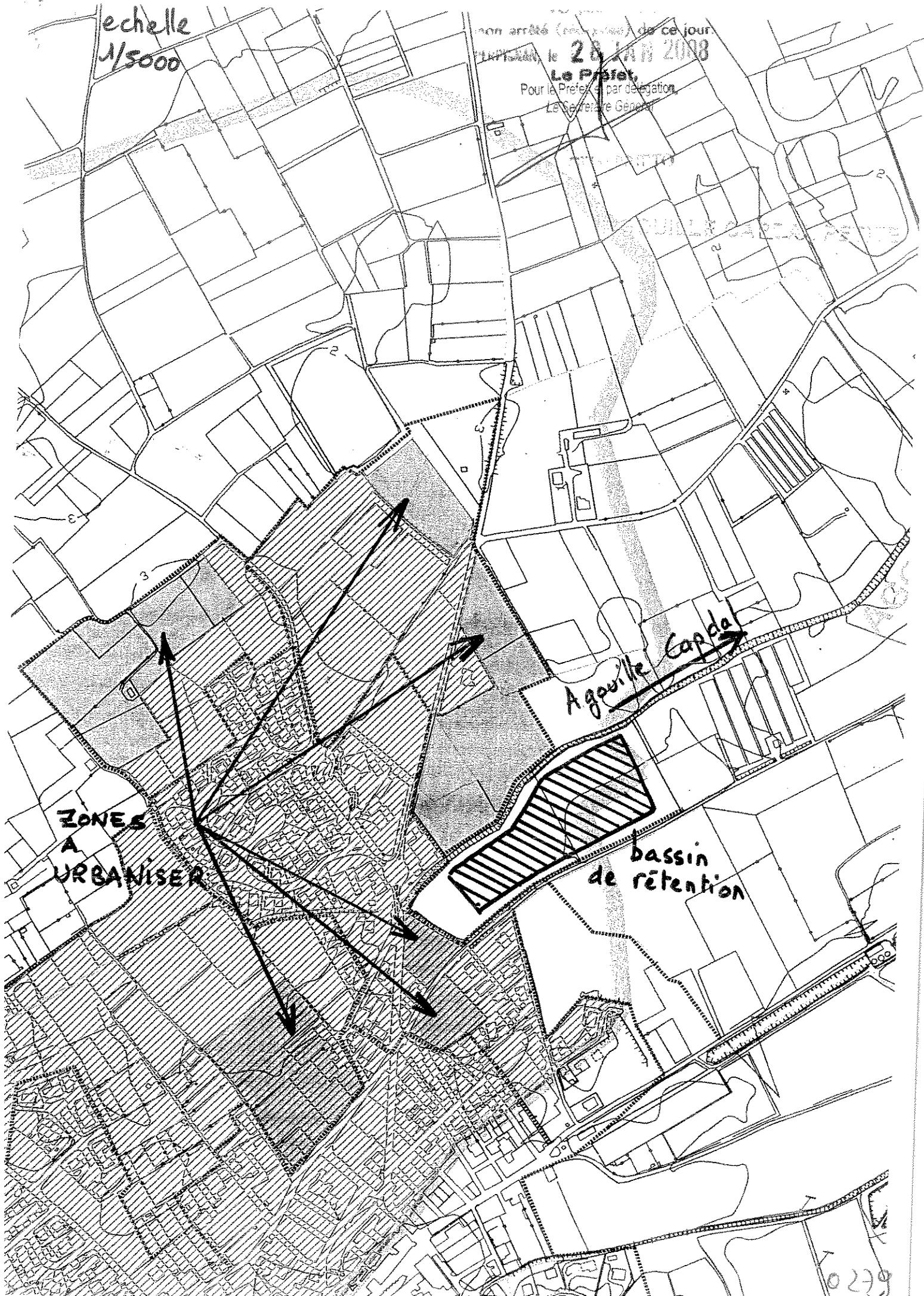
échelle  
1/5000

non arrêté (non visé) de ce jour  
le 28 JAN 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le Secrétaire Général

ZONES  
A  
URBANISER

Aiguille Capdal

bassin  
de rétention



10279